

**PORTANT MODIFICATION DES EMPLACEMENTS
DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX LIVRAISONS**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, L.325-1 à 3, R.411-25 et R. 417-12 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°AP-2024-0015 en date du 21 mars 2024 réglementant l'ensemble des emplacements de stationnement réservés aux véhicules effectuant des opérations de livraison ;

Considérant les aménagements rue Castetnau, rue Nogué et avenue du 18ème R.I. ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement des véhicules au droit des numéros 56, 57-59 et 81 rue Castetnau et au droit du numéro 29 avenue du 18ème R.I., pour faciliter l'accès aux commerces riverains ;

Considérant que l'emplacement existant au droit du numéro 1 rue Jean Réveil n'est pas adapté aux besoins des commerçants et qu'il peut être supprimé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La liste des emplacements de stationnement réservés aux véhicules effectuant des opérations de livraison, définie par l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° n°AP-2024-0015 en date du 21 mars 2024 est modifiée comme suit :

- 1 emplacement créé au droit du numéro 29 avenue du 18ème R.I.
- 1 emplacement créé au droit du numéro 56 rue Castetnau ;
- 1 emplacement modifié au droit des numéros 57 et 59 rue Castetnau au lieu du 57 rue Castetnau ;
1 emplacement créé au droit du numéro 81 rue Castetnau ;
- 1 emplacement supprimé au droit du numéro 9 rue Nogué ;
- 1 emplacement supprimé au droit du numéro 1 rue Jean Réveil.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 1er août 2024

Fait à Pau, le 29 juillet 2024